

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 350-2020

RÈGLEMENT N° 350-2020 SUR LA
VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES
RESSOURCES PAR LA COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 350-2020 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec* a été adopté le 28 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 30 juin 2020 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT que cette décision est principalement motivée parce que la Commission Municipale du Québec est le seul organisme conseil spécialisé et indépendant voué exclusivement au domaine municipal, qu'il n'y a aucun frais pour cette vérification et qu'il effectue un suivi des recommandations.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. La municipalité confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour de juillet 2020.



SYLVIE PAPILLON
Maire par intérim



Me Marie-Hélène Savard, avocate
Greffière par intérim

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	30 juin 2020
Adoption du règlement	28 juillet 2020
Avis de promulgation	10 août 2020



SYLVIE PAPILLON
Maire par intérim



Me Marie-Hélène Savard, avocate
Greffière par intérim

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance 28 juillet 2020, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 350-2020 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 10 août 2020.



Me Marie-Hélène Savard
Greffière par intérim de la Ville